

DECISION N° <u>C.S.</u>/ART&P/DG/17 Portant attribution de numéro vert au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2006-042/PR du 26 avril 2006 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P);

Considérant la demande d'attribution de numéro vert adressée par le SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT / UNITE DE GESTION DES PROJETS, à l'Autorité de Réglementation de secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) le 22 mars 2017 ;

DECIDE:

Article 1er: Objet

Le SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

01 BP : 1023 Lomé, Tél : + 228 22 20 38 14 E-mail : ugptogo@yahoo.fr

Lomé - Togo

Est autorisé à exploiter la ressource en numérotation : « 80 80 80 »

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro vert devant être utilisé dans le cadre de la campagne de distribution de masse des Moustiquaires Imprégnées d'Insecticide à Longue durée d'Action.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour la période allant d'avril à décembre 2017.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 7: Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 11 AVR 2017

Le Directeur Général



Ampliation